

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 507 DU 03/05/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme K A

SCPA LE PARACLET

C/

M. K J

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DU LITIGE**

Par acte de greffe en date du 1<sup>er</sup> Août 2017, Mme K A a attiré M. K J devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance contradictoire n° 2894 rendue le 31 Juillet 2017, par la juridiction des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit:

*«déclarons recevable l'action de K J ;*

*L'y disons partiellement fondé ;*

*Ordonnons que la garde juridique de l'enfant C D lui soit dévolue ;*

*Le déboutons de sa demande de garde Juridique concernant l'enfant mineur C E ;*

*Lui accordons cependant un large droit de visite concernant ledit mineur;*

*Accordons à K A un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant C D, la première moitié des congés et vacances scolaires ;*

*Condamnons K A aux dépens ; » ;*

Au soutien de son appel, Mme K A expose que M K J afin d'obtenir la garde juridique des enfants mineurs a falsifié l'extrait de naissance de l'un d'eux ;

Elle affirme qu'à cet effet, elle a saisi d'une plainte le procureur de la république qui

à la suite d'une enquête préliminaire a saisi à son tour le tribunal correctionnel ;

Elle indique que la solution du présent litige étant tributaire de l'issue de la procédure correctionnelle, elle sollicite par conséquent qu'il plaise à la Cour surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal correctionnel vide sa saisine ;

Pour sa part, M. K J fait valoir que Mme K A ne rapporte pas la preuve de la saisine du tribunal correctionnel ;

Il sollicite par conséquent que la Cour passe outre le sursis à statuer et confirme la décision entreprise ;

Le Ministère Public a conclu ;

### **DES MOTIFS** **EN FORME**

L'intimé a conclu ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire, conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Mme K A a relevé appel conformément à la loi ;

Il sied donc de la déclarer recevable en son appel ;

### **AU FOND** **Sur la demande de sursis à statuer**

Mme K A sollicite qu'il soit sursis à statuer sur la demande de garde juridique de l'enfant jusqu'à ce que le tribunal correctionnel ait statué sur la procédure de faux pendante devant lui ;

Mme K A qui sollicite le sursis à statuer ne rapporte cependant pas la preuve de la saisine du tribunal correctionnel ;

Il sied donc de rejeter le sursis à statuer sollicité et confirmer l'ordonnance entreprise ;

### **Sur les dépens**

L'appelante succombant, il lui faut supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare Mme K A recevable en son appel

### **Au fond**

Rejette le sursis à statuer ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>eme</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et greffier